

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis conforme du Trésorier-payeur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget de l'île Rurutu pour l'exercice 1901 est rattaché provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit statué à cet égard par décret, à celui du groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa. Les dépenses de cet établissement feront l'objet d'un chapitre spécial n° 6. — *Rurutu*. Les Recettes seront également classées au budget des Gambier à un article spécial n° 6. — *Recettes de l'île Rurutu*.

Art. 2. Les taxes locales de l'île Rurutu énumérées au tarif annexé à l'arrêté du 13 décembre 1900 seront perçues au profit du budget du groupe des Gambier, Tubuai, etc.

Art. 3. La comptabilité de l'agent spécial de Rurutu sera tenue d'après les règles prescrites par les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 réorganisant le service des agents spéciaux.

Art. 4. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Trésorier-payeur,

Signé : CORIDON.

N° 290. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 16 août 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef de Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tuarae a Maitere, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Miriama a Marotearii.

N° 291. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

(Du 20 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des